

Bundesamt für Meteorologie  
Und Klimatologie  
Urs reichmuth  
Krähbühlstr. 58  
8044 Zürich

urs.reichmuth@meteoschweiz.ch

Bern, 27. September 2011 sgv-Sc

### **Vernehmlassungsantwort Meteorologieggesetz**

Sehr geehrte Damen und Herren

Der Schweizerische Gewerbeverband sgv, die Nummer 1 der Schweizer KMU-Wirtschaft, vertritt 280 Verbände und gegen 300'000 Unternehmen. Im Interesse der Schweizer KMU setzt sich die Dachorganisation sgv für optimale wirtschaftliche und politische Rahmenbedingungen sowie für ein unternehmensfreundliches Umfeld ein.

Sie haben den sgv eingeladen, zum oben genannten Geschäft Stellung zu beziehen. Für diese Gelegenheit zur Meinungsäusserung danken wir Ihnen und nehmen sie hiermit fristgerecht wahr.

Grundsätzlich befürwortet der sgv die Revision des Metereologieggesetzes, folgende Vorbehalte sind jedoch anzubringen:

- Die erläuternden Unterlagen unterlassen es, eine präzise Kosten-Nutzen Aufstellung zu vermitteln. Obschon die Unabhängigkeit des „Instituts“ an sich ein erstrebenswertes Ziel ist, geht sie sowohl mit Mittelallokation seitens des Bundes als auch mit wirtschaftlichen Aufgaben einher. Diese sind im Sinne eines „Business-Plans“ noch genauer festzulegen und zu beziffern.
- In der Erbringung seiner wirtschaftlichen Aufgaben geniesst das „Institut“ gemäss dem Gesetz (Art. 3) eine Bestandgarantie, welche negative Anreize setzt. Wessen Geschäfte durch den Staat garantiert sind, hat keine Motivation besser, innovativer und wettbewerbsfähiger zu werden.
- Letztlich wird das „Institut“ auch in einigen Aspekten eine quasi-Monopolstellung geniessen (Art. 4 Abs. 2 i.V.m. Art. 14 und 22). Dies ist der Markteffizienz abträglich und wird vom sgv scharf abgelehnt. Behörden – auch, wenn sie sich Institut nennen – haben entweder ihren Auftrag zu erfüllen und erhalten dafür bestimmte Schutzrechte oder sie nehmen an einem Markt teil. In diesem Fall müssen sie sich den Marktbedingungen stellen.

Wir bitten Sie auch darum, die anbei gelegte Eingabe der „Chambre Vaudoise des Arts et Métiers“ zu berücksichtigen.

Freundliche Grüsse

**Schweizerischer Gewerbeverband sgv**



Hans-Ulrich Bigler  
Direktor



Henrique Schneider  
Ressortleiter

Beilage

- erwähnt

z.K. an

- Chambre Vaudoise des Arts et Métiers



Route du Lac 2  
1094 Paudex

Case postale 1215  
1001 Lausanne

Tél. 021 796 33 00  
Fax 021 796 33 11  
info@centrepatronal.ch  
www.centrepatronal.ch

Union Suisse des arts et métiers  
USAM  
M. Henrike Schneider  
Schwarztorstrasse 26  
3001 Berne

Paudex, le 22 septembre 2011  
PM/ds

## **Réforme de MétéoSuisse, avant-projet de révision de la loi fédérale sur les tâches, l'organisation et le financement de l'Institut fédéral de météorologie et de climatologie (Loi sur la météorologie, LMét) – Réponse à la consultation**

Monsieur,

Le Centre Patronal a pris connaissance, par l'intermédiaire de l'USAM, de la procédure de consultation relative à la révision totale de la loi fédérale sur les tâches, l'organisation et le financement de l'Institut fédéral de météorologie et de climatologie (Loi sur la météorologie, LMét). Après étude des différents documents, nous nous permettons de vous faire part des remarques suivantes.

### **Remarques générales**

La révision proposée a notamment pour but d'augmenter la part d'autofinancement de MétéoSuisse et de lui conférer une plus grande indépendance financière et opérationnelle. En effet, il ressort du rapport d'évaluation des activités de MétéoSuisse, effectué par le Contrôle fédéral des finances entre juin 2007 et juin 2008, qu'il existe certaines faiblesses au niveau de la structure, du financement et de la gestion de cet office. Par ailleurs, il semble nécessaire d'octroyer à MétéoSuisse plus de souplesse pour lui permettre de s'adapter rapidement à l'évolution des besoins des clients et pour étendre sa marge de manœuvre dans la prise de décisions relative à ses tarifs. Afin de permettre à MétéoSuisse d'atteindre ces différents buts, il paraît judicieux de transformer l'office fédéral de météorologie et de climatologie en un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. L'Office fédéral de météorologie et de climatologie devient, avec cette révision, l'Institut fédéral de météorologie et de climatologie.

Selon les recommandations émises dans le rapport du Conseil fédéral sur le gouvernement d'entreprises, les unités administratives fournissant des prestations à caractère monopolistique se prêtent à ce type d'externalisation. Actuellement, il semblerait qu'aucun intervenant privé ne soit en mesure de fournir le même ensemble de prestations que l'Office fédéral de météorologie et de climatologie. Partant, et puisqu'il est d'intérêt public de pouvoir bénéficier de données météorologiques et climatologiques aussi complètes que fiables, on peut admettre que l'Office réponde aux critères permettant une telle externalisation. Par ailleurs, cette qualité d'établissement autonome devrait assurer à MétéoSuisse une plus

grande marge de manœuvre et lui permettre d'élargir ses partenariats au sein de l'administration fédérale, mais aussi dans les milieux de l'économie privée. Avec l'adoption de cette révision, MétéoSuisse bénéficiera d'un nouveau champ d'activité et pourra offrir des prestations commerciales sur le marché aux tarifs qu'il aura fixés de façon autonome. L'efficacité de l'action administrative devrait être renforcée et la satisfaction des besoins de la clientèle améliorée.

Nous saluons le fait que le spectre des tâches dévolues à MétéoSuisse ne subisse pas de modifications notables et sommes favorables à une externalisation de MétéoSuisse sous la forme d'un établissement de droit public. Dans l'ensemble le projet est bien aménagé et doit effectivement permettre à MétéoSuisse de bénéficier d'un cadre légal adéquat lui permettant d'améliorer ces capacités de réaction et son développement.

Nous déplorons, par contre, l'imprécision des prévisions financières liées à cette révision. Le rapport mentionne uniquement qu'il faut s'attendre, dans l'ensemble, à un relèvement du taux d'autofinancement, sans articuler le moindre chiffre ni en étayant sa prévision à l'aide d'un plan budgétaire. Il en ressort une impression de désinvolture face à cet important aspect de la révision.

Enfin, certaines dispositions, que nous exposons ci-après, suscitent de notre part quelques réserves.

## **Remarques particulières**

### **Article 3 Tâches**

Dans le commentaire relatif à cet article, le rapport mentionne, à répétitions reprises, la gratuité d'un certain nombre de services dont l'accès, sur internet, à l'offre de base de prestations météorologiques et climatologiques. Or, rien de tel ne figure dans la loi. Nous souhaiterions que le principe de gratuité de ces services soit clairement inscrit dans la base légale.

Par ailleurs, les tâches énumérées à l'article 3 al.1 let. a à f, actuellement financées par des émoluments, seront prises en charge par des contributions de la Confédération (art. 15 LMét), ce qui est une bonne chose, car il en va de l'intérêt public. En outre, une meilleure gestion de l'institut doit permettre une réduction des dépenses qui est estimée à CHF 1,5 million ; effort que nous ne pouvons que saluer. Cela étant, le rapport ne justifie pas pourquoi les tâches de l'Institut telles que décrites à l'article 3 al.1 let. g à i ne bénéficient pas de la gratuité au même titre que les autres tâches. On remarquera que la sécurité aérienne, les opérations de vol, la surveillance et le calcul de la radioactivité et de la pollution atmosphérique, sans mentionner les données et les conseils nécessaires à l'armée, relèvent également de l'intérêt public. Dès lors, on comprend mal pourquoi ces prestations là sont sujettes à émoluments. On aurait apprécié plus de clarté et d'explications à ce niveau. D'ailleurs, une partie des remarques du rapport à ce sujet (point 1.7 page 11) sont inexactes ; en effet, il est fait mention des prestations de l'art. 4 let. a à g qui sont gratuites et des prestations au sens de l'art. 4 let. h à j qui sont fournies au prix coûtant. Or, il s'agit en réalité de l'article 3 al.1 lit. a à f pour les prestations gratuites et lit. g à i pour les prestations soumises à émoluments.

Il est mentionné à l'alinéa 2 de cette disposition, que le Conseil fédéral peut autoriser l'Institut à représenter la Confédération auprès d'organisations internationales. Partant, il pourrait également le lui interdire. Or, le rapport fait état, au point 1.5, de l'importance, et même de la nécessité, de la coopération internationale dans ce domaine. On relève à ce titre qu'actuellement MétéoSuisse représente la Confédération au sein de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), de Eumetnet et de Ecomet. Par ailleurs, la Suisse a adhéré aux conventions CEPMMT et Eumetsat. Dès lors, la loi doit prévoir que l'Institut

représente la Confédération auprès de ces organisations au lieu d'en prévoir uniquement la possibilité.

#### **Article 4 Prestations commerciales**

Il est primordial de bien encadrer l'Institut à ce niveau, car il est important que celui-ci ne délaisse pas les principales tâches qui lui sont dévolues au profit de tâches plus lucratives. L'équilibre doit être trouvé à ce niveau. Par ailleurs, il faut veiller à ce que des distorsions de concurrence n'apparaissent pas.

#### **Article 5 Collaborations et recours à des tiers**

L'alinéa 2 de cet article prévoit la possibilité pour l'Institut de prendre des participations dans des sociétés existantes ou de créer des sociétés dans le cadre des objectifs stratégiques du Conseil fédéral. Le cadre fixé par cet alinéa est trop large et manque de précision. Le rapport explicatif précise pourtant que la condition justifiant le recours à une telle solution est la recherche de l'efficacité et/ou de la solution la plus avantageuse dans les prestations à fournir. Cette condition ne ressort cependant pas du cadre légal. Pourtant, il est impératif de prendre toutes les mesures afin d'éviter que l'Institut, par le biais de cette base légale, mette à mal la concurrence sur ce marché. Dès lors, il est souhaitable de prévoir que l'Institut doit impérativement rechercher des solutions contractuelles ou commerciales avant de créer sa propre société. L'idée doit être de tout mettre en œuvre pour trouver des synergies avec l'économie privée et, pour autant qu'aucun partenariat ne puisse aider l'Institut dans sa tâche, lui permettre de créer une société propre.

#### **Article 8 Conseil d'institut**

Dans le commentaire de l'alinéa 5 de cet article, il est prévu que les membres du conseil d'institut se récusent en cas de conflit d'intérêts. Or, nous regrettons de ne pas retrouver cette obligation dans la base légale. Aussi, nous demandons à ce que la récusation des membres du conseil, en cas de conflits d'intérêt, figure dans la loi.

#### **Article 17 Parrainage par des tiers**

L'alinéa 3 précise que les contrats de parrainage doivent revêtir la forme écrite et être de durée déterminée, par contre, il ne mentionne pas ce qu'ils doivent contenir, à savoir les prestations et les droits et les devoirs des parties. Il serait utile d'en faire mention directement dans la base légale. En effet, il est important de favoriser un maximum de transparence dans ce genre de contrats.

#### **Conclusions**

En définitive, il nous paraît qu'une révision est nécessaire. Moyennant la prise en compte des remarques susmentionnées, nous pouvons adhérer au projet proposé.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CHAMBRE VAUDOISE  
DES ARTS ET METIERS



Patrick Mock